



*Aide à la communauté
et services à domicile*

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 11 juin 2018

« Aide à la communauté et services à domicile »

SECTION I DÉFINITIONS

Article 1 Définition

- 1.1 **La Corporation**
« Aide à la communauté et services à domicile ».
- 1.2 **Le Conseil d'administration (ci-après « C.A. »)**
Le C.A. de la Corporation.
- 1.3 **Le territoire**
Désigne le territoire identifié à l'article 4.1.
- 1.4 **Les travailleurs**
Désigne toute personne ayant un lien d'emploi avec la Corporation.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 Dénomination sociale

- 2.1 **Nom de la Corporation**
Aide à la communauté et services à domicile.
- 2.2 **Constitution en Corporation**
La Corporation est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les Compagnies (RLRQ c. C-38).

Article 3 Siège social

- 3.1 Le siège de la Corporation est situé au 14, rue St-Amand, Québec (Qc) G2A 2K9.

Article 4 Territoire

4.1 **Le Territoire**

Le territoire desservi par l'organisme couvre les municipalités de Val-Bélair, Shannon, Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Loretteville, Neufchâtel, St-Émile, Wendake, St-Gabriel-de-Valcartier, Courcelette, Fossambault-sur-le-Lac, Duberger, Les Saules, Ancienne-Lorette, Champigny, Cap-Rouge, St-Augustin, Chauveau, Sainte-Foy, Sillery, Les Rivières, Lebourgneuf.



Article 5 **Objectifs (buts généraux)**

- 5.1 Améliorer la qualité de vie des personnes âgées, des personnes handicapées, des malades chroniques et des familles en difficulté par des services offerts de maintien à domicile.
- 5.2 Stimuler et supporter les actions des travailleurs face à la réinsertion sociale et face au marché du travail.
- 5.3 Susciter l'intérêt du milieu pour le développement communautaire dans la dite région en faisant connaître les ressources et réalisations des entreprises bénévoles, coopératives et communautaires existantes et en favorisant l'implication des membres de la communauté régionale.

SECTION III LES MEMBRES

Article 6 **Les membres de la Corporation**

- 6.1 Peuvent être membres de la Corporation, tout travailleur à l'emploi de la Corporation, tout bénévole actif au sein de celle-ci ou tout client ayant un dossier ouvert au sein de la Corporation.
- 6.2 Afin d'être membre, toute personne visée au paragraphe 6.1 doit présenter une demande en ce sens au C.A. de la Corporation et être admise par celui-ci.

Article 7 **Suspension et expulsion**

- 7.1 Le C.A. peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre de la Corporation qui enfreint quelques dispositions des règlements de la Corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation.
- 7.2 La décision du C.A. est finale et sans appel.
- 7.3 Le C.A. est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il juge nécessaire.

Article 8 **Frais encourus par les administrateurs**

- 8.1 Le C.A. peut adopter une résolution visant à défrayer les dépenses encourues par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.
- 8.2 Les membres du C.A. ne sont pas rémunérés pour les services rendus au nom de la Corporation.



Article 9 Contribution annuelle

- 9.1 L'Assemblée générale annuelle peut voter une contribution annuelle obligatoire de la part des membres, si elle le juge à propos. Le défaut d'acquitter une telle contribution dans le délai prescrit entraîne la perte du statut de membre.

SECTION IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 10 Assemblée générale annuelle (ci-après « A.G.A. »)

- 10.1 Une A.G.A. des membres de la Corporation doit être convoquée dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel.
- 10.2 La date et le lieu de sa tenue est fixés par le C.A. en exercice.
- 10.3 Toute A.G.A. est convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé à la dernière adresse postale ou électronique connue du membre, en indiquant le lieu, la date et l'heure de l'A.G.A. ainsi que l'ordre du jour. L'avis doit être transmis au moins 15 jours avant la date de l'A.G.A.
- 10.4 Les membres présents à l'A.G.A. constituent le quorum.
- 10.5 À toute A.G.A., seuls les membres ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.
- 10.6 À toute A.G.A., les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'un membre dûment appuyé, par scrutin secret.
- 10.7 Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement ou à la Loi sur les compagnies, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Le/la président(e) d'A.G.A. n'a pas de droit de vote, sauf en cas d'égalité.
- 10.8 À moins d'indication contraire contenue au présent règlement, toute assemblée des membres est tenue suivant les règles de procédure prévues à la plus récente édition du Code des assemblées délibérantes de Victor Morin.
- 10.9 Les pouvoirs et obligations de l'A.G.A. sont les suivants :
- 10.9.1 L'A.G.A. est l'instance démocratique où s'exerce le pouvoir des membres, dans le respect des pouvoirs leur étant dévolus.
 - 10.9.2 L'A.G.A. adopte les orientations générales de la Corporation, de même que ses objectifs et priorités d'actions annuelles.
 - 10.9.3 L'A.G.A. reçoit et approuve le rapport annuel des activités de la Corporation;
 - 10.9.4 L'A.G.A. crée tout comité de travail qu'elle juge nécessaire en déterminant le mandat, étudie, adopte le rapport de ce comité. Ceci dans la mesure où le mandat de ce comité relève de la juridiction de l'A.G.A.
 - 10.9.5 L'A.G.A. élit les administrateurs de la Corporation;
 - 10.9.6 L'A.G.A. adopte les règlements généraux et ratifie ou refuse toute modification subséquente y étant apportée par le C.A.
 - 10.9.7 L'A.G.A. reçoit et approuve le rapport annuel de l'auditeur (états financiers) et nomme l'auditeur pour le prochain exercice financier.



Article 11 Assemblée générale extraordinaire

- 11.1 Des assemblées spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour l'expédition de toute affaire courante relevant de l'A.G.A., ou pour un débat sur une question qui, de l'avis du C.A., est assez grave pour justifier une consultation de l'assemblée ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à la prochaine A.G.A.
- 11.2 Une telle assemblée spéciale peut être convoquée par le/la président(e) de la Corporation ou le C.A., et ce, dans un délai de dix (10) jours précédents la tenue de cette assemblée.
- 11.3 De plus, une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur demande écrite d'au moins dix (10) membres de la Corporation, adressée au secrétaire de cette dernière, comprenant les sujets devant être traités lors de celle-ci.
- 11.4 Dans ce cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'est pas convoquée dans les vingt-et-un (21) jours suivants la réception de la demande par le C.A., les requérants peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Ils doivent respecter les délais prévus à l'article 11.2.
- 11.5 À toute assemblée spéciale des membres, aucun autre sujet que ceux ou celui indiqué (s) dans l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.
- 11.6 Les articles 10.4 à 10.8 s'appliquent également aux assemblées spéciales des membres.

SECTION V CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 Composition

- 12.1 Le C.A. est composé de 9 administrateurs. La direction générale assiste d'office aux rencontres du C.A.
- 12.2 La composition des administrateurs est établie comme suit:
- 7 administrateurs sont élus par l'A.G.A. parmi une liste de candidatures proposées par le C.A., tenant compte des besoins de la Corporation;
 - 2 administrateurs sont élus par l'A.G.A. parmi les clients de la Corporation;

Article 13 Vérification des comptes

- 13.1 Tout membre peut vérifier les états financiers de la Corporation en adressant une demande à cet effet au trésorier de la Corporation.

Article 14 Éligibilité pour l'élection d'un membre

- 14.1 Pour être éligible au poste d'administrateur, une personne doit manifester son consentement à être mis en candidature. Ce consentement peut se faire de vive voix, lors de l'A.G.A., ou par une lettre d'acceptation transmise à la Corporation préalablement.

Article 15 Procédure d'élection

- 15.1 Le/la président(e) et secrétaire d'élection sont nommés par l'A.G.A.



- 15.2 Tout membre peut proposer la candidature d'un autre membre à un poste ~~ou encore se proposer lui/elle même.~~
- 15.3 Le/la secrétaire et le/la président(e) ont pour rôles de recevoir les mises en candidature, d'en vérifier la validité et de vérifier le consentement des candidats.
- 15.4 S'il y a le même nombre de candidats(es) que le nombre de postes à combler, chaque candidat(e) est élu(e) par acclamation.
- 15.5 Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir, il y a alors élection. L'élection se fait au scrutin secret. Le ou les candidats ayant obtenu(s) le plus grand nombre de votes sont élus aux postes à pourvoir.
- 15.6 Les administrateurs de la Corporation s'élisent entre eux aux différentes fonctions décrites à l'article 12.2.

Article 16 Durée du mandat

- 16.1 La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.
- 16.2 Un administrateur ne peut être réélu au C.A. pour plus de trois (3) mandats consécutifs.

Article 17 Pouvoirs du Conseil d'administration

- 17.1 Le C.A. est responsable d'administrer les affaires de la Corporation. Il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités et de toutes décisions de l'A.G.A. des membres.
- 17.2 Le C.A. est responsable de la préparation de l'A.G.A. des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et des programmes d'activités de la Corporation pour l'année à venir.
- 17.3 Le C.A. est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail de la direction générale de la Corporation.
- 17.4 Le C.A. voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée, et reçoit pour étude et adopte les rapports de tels comités.
- 17.5 Étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant la Corporation dans le respect et en conformité des orientations de la Corporation et des décisions de l'A.G.A.
- 17.6 Sous réserve des présents statuts, le C.A. peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et de tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.
- 17.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des votes, le/la président(e) a un vote prépondérant.

Article 18 Réunion du Conseil d'administration



18.1 Le C.A. se réunit au moins tous les deux (2) mois et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation, et ce, sur convocation du ou de la président(e) ou de son/sa remplaçant(e).

18.2 Tout(e) administrateur/trice peut exiger la convocation d'une réunion du C.A. en faisant la demande au ou à le/la président(e) qui doit accéder à sa demande.

Article 19 Avis de convocation

19.1 Les réunions sont convoquées par le/la secrétaire et/ou le/la président(e) de la Corporation par un avis écrit, incluant l'ordre du jour, et ce, dans un délai de sept (7) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures et l'avis devra se faire par téléphone.

Article 20 Quorum

20.1 Pour toute réunion régulière ou extraordinaire du CA, le quorum est fixé à 5 administrateurs.

Article 21 Vacances

21.1 Tout poste vacant au C.A. peut être comblé par un membre éligible, et ce, sur résolution du C.A. Le nouveau membre du C.A. exerce ses fonctions pour la balance non expirée du terme ou jusqu'à la prochaine A.G.A. des membres.

21.2 Le poste d'un(e) administrateur/trice devient notamment vacant si celui-ci/celle-ci s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans motif valable notifié au ou à la président(e) justifiant une telle absence.

Article 22 Fonctions des officiers

22.1 Président

Il préside toutes les réunions du C.A. Il surveille l'exécution des décisions prises au C.A. et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant son mandat par le C.A. C'est lui qui, également, signe avec le/la secrétaire, les documents qui engagent la Corporation. Il est souvent chargé des relations extérieures de l'organisme.

22.2 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et fonctions inhérentes au poste de président.



22.3 **Secrétaire**
Le/la secrétaire assiste à toutes les réunions du C.A. et des membres de la Corporation et en rédige les procès-verbaux. Il/elle assure la tenue des registres de la Corporation et tient à jour une liste annuelle des membres de celle-ci. Il/elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements.

22.4 **Trésorier**
Il a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, dettes, recettes et déboursés de la Corporation, dans une institution financière déterminée par le C.A. les deniers de la Corporation. Il doit, également, tenir à jour un inventaire des biens physiques de la Corporation.

SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 23 Vérification des comptes

23.1 La Corporation doit, à chaque A.G.A., nommer un ou plusieurs auditeur(s), qui entrent en fonction jusqu'à l'A.G.A. suivante.

23.2 Aucun membre de la Corporation ni aucun de ses administrateurs/trices ne peut remplir cette charge.

23.3 Les livres et les états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année dans les deux (2) mois qui suivent l'expiration de chaque exercice financier par l'auditeur nommé à cette fin.

23.4 L'auditeur doit faire rapport aux membres de la Corporation pour la période de son mandat.

Article 24 Exercice financier

24.1 L'exercice financier de la Corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 25 Effets bancaires

25.1 Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront obligatoirement signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées à cet effet par le C.A.

Article 26 Contrats et autres documents

26.1 Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront, au préalable, approuvés par le C.A. et, sur telle approbation, seront signés par des personnes autorisées à cette fin par résolution du C.A.

Article 27 Amendement aux présents règlements

27.1 Le C.A. de la Corporation peut amender le présent règlement, en conformité avec la Loi sur les compagnies. Cependant, à moins que cette modification ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale de la Corporation dûment convoquée à cette fin, elle ne demeure en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Corporation; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents et



ayant droit de vote à celle-ci, ces modifications cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 28

Dissolution

28.1

Dans le cas de dissolution ou liquidation d'Aide à la communauté et services à domicile, les biens restant après paiement des dettes iront à une organisation exerçant une activité analogue.